



LES NOTES DE SUD

Droit aux semences : un droit humain fondamental pour des systèmes alimentaires durables et équitables

Premier maillon de l'activité agricole, les semences représentent un enjeu crucial pour les paysannes et paysans. Depuis la naissance de l'agriculture, les communautés paysannes ont, par la sélection et l'échange, librement développé et utilisé des espèces et variétés qui répondent à leurs besoins.



1 DES LÉGISLATIONS COMMERCIALES INCOMPATIBLES AVEC LES CARACTÉRISTIQUES DES SEMENCES PAYSANNES

Tant que les semences étaient produites et échangées localement, « les droits collectifs d'usage des semences (...) suffisaient pour réguler ces échanges »¹. Cependant, avec le développement des systèmes semenciers industriels, des législations de commercialisation sont apparues pour « garantir la qualité » des semences.

Ainsi, de nombreux pays conditionnent la mise sur le marché d'une variété à son inscription dans un catalogue officiel. Pour cela, la variété doit répondre à trois critères :

elle doit être différente de celles déjà présentes dans le catalogue (distinction), les plantes qui la composent doivent présenter une forte similitude (homogénéité) et doivent être identiques d'une année sur l'autre (stabilité).

Ces critères orientent la sélection vers des variétés adaptées au modèle industriel et excluent les semences paysannes qui présentent une diversité intra-variétale et évoluent en fonction des sols, du climat et des sélections. Ces normes, nées dans les pays du Nord, se répandent à travers le monde² malgré leur inadaptation aux contextes. En effet, les semences paysannes représentent encore 80 à 90% des graines semées en Afrique et 70 à 80% en Asie et en Amérique latine³. >>>

1. La Via Campesina et GRAIN, *Les Lois semencières qui criminalisent les paysannes et les paysans : résistances et luttes*, 2015, p. 7

2. SOL, ROPPA, CNCR, CFSI, Oxfam Belgique, Humundi et SOS Faim Luxembourg, *Afrique de l'Ouest - Union européenne : Faire germer une coopération et des échanges agricoles équitables et durables*, 2023, p. 30

3. La Via Campesina et GRAIN, *op. cit.*, 2015, p. 9

SEMENCES PAYSANNES : QUEZACO ?

Les semences paysannes sont un commun inscrit dans une co-évolution entre les plantes cultivées, les communautés paysannes et les territoires. Elles sont issues de populations végétales dynamiques capables d'évoluer selon les conditions de cultures et les pressions environnementales. Elles sont sélectionnées et multipliées avec des méthodes naturelles, non transgressives de la cellule végétale et à la portée des communautés paysannes.

Les semences paysannes, avec les savoirs et savoir-faire qui leur sont associés, sont librement échangeables dans le respect des droits d'usage définis par les collectifs qui les font vivre⁴. La qualité, l'accessibilité, la diversité et l'adaptabilité de ces semences leur confèrent un rôle essentiel pour assurer l'autonomie, la résilience et la sécurité alimentaire des communautés paysannes.

À partir des années 1950, l'essor de l'agriculture industrielle est soutenu par des législations favorisant un rôle croissant de l'industrie dans la production de semences. Depuis une trentaine d'années, ces législations se répandent sous la pression des pays du Nord, cherchant à généraliser le modèle agricole productiviste. Aujourd'hui, le marché mondial des semences est dominé par 4 entreprises qui représentent 60 % du marché⁵, menaçant la liberté des paysannes et paysans de conserver, utiliser, échanger et vendre leurs semences.

Pourtant, le droit des paysannes et paysans aux semences est reconnu par plusieurs instruments juridiques internationaux. En 2018, ce droit a été consacré comme un droit humain par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP), reconnaissant son rôle crucial pour garantir leurs droits à l'alimentation et à la santé et pour assurer une utilisation durable de la biodiversité, dont dépend l'avenir de nos systèmes alimentaires.

Certaines organisations, comme le Réseau Semences Paysannes, alertent donc sur l'impact de ces règles qui marginalisent les variétés paysannes et restreignent fortement la diversité des variétés disponibles. Selon la FAO, 75% de la diversité des cultures a disparue entre 1900 et 2000⁶.

2 UNE APPROPRIATION DU VIVANT PAR DES INTÉRÊTS COMMERCIAUX

L'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC, 1995) exige des États la mise en place d'un régime de propriété intellectuelle sur les variétés végétales.

Le cadre le plus largement adopté est celui de la Convention pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Elle introduit un Certificat d'obtention végétale (COV) qui, initialement, octroyait une protection se limitant essentiellement à la commercialisation. La dernière révision du traité en 1991 a considérablement étendu les droits de « l'obtenteur » sur l'échange et l'utilisation des variétés protégées.

Adoptée par six pays européens en 1961, l'UPOV compte aujourd'hui 78 Etats parties et de nombreux pays adoptent des législations basées sur celle-ci sans l'avoir ratifiée. Cette généralisation résulte en grande partie des accords commerciaux de l'Union européenne et des Etats-Unis qui imposent l'adoption de régimes de propriété intellectuelle conformes à l'UPOV⁷, malgré la possibilité offerte par l'ADPIC d'opter pour des systèmes adaptés aux spécificités locales.

Ces cadres de propriété intellectuelle spécifiques aux variétés végétales ont été pensés car le domaine du vivant a longtemps été considéré comme non-brevetable⁸. Cependant, avec le développement des biotechnologies, il est devenu possible de breveter des informations génétiques et des procédés techniques ou microbiologiques d'obtention⁹ pour lesquelles la protection s'étend à toutes les plantes qui en sont issues¹⁰. C'est ainsi que les brevets sur les organismes génétiquement modifiés (OGM) se sont multipliés.

Les droits exclusifs des brevets et COV interdisent toute production de semences de ferme issues des variétés ou plantes soumises à ces droits exclusifs ou la conditionne au paiement de redevances¹¹. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle s'accompagne du développement des bases de données d'« informations de séquençage numérique »¹² favorisant la privatisation par les multinationales de ressources génétiques millénaires.

Ce verrouillage juridique des semences, ainsi que le verrouillage biologique des semences hybrides F1 stériles, marginalisent l'innovation paysanne et enferme les paysannes et paysans dans un cycle d'endettement et de dépendance.

4. Définition du Réseau Semences Paysannes

5. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, *Semences droit à la vie et droits des agriculteurs*, 2021, p. 5

6. Centre d'actualités de l'ONU, FAO : *la perte de biodiversité végétale menace la sécurité alimentaire globale*, 2010

7. Coordination Sud, *Le droit aux semences : un droit essentiel pour les paysans-ne-s !*, 2017, p. 7

8. Inf'OGM, *Des brevets sur le vivant, une « invention » étasunienne*, 2022v

9. Article 2 de la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques

10. Issu d'un entretien avec Amélie Hallot Charmasson, animatrice juridique chez Réseau Semences Paysannes

11. Au titre de l'article 14 du règlement européen n° 2100/94, la reproduction des variétés protégées est interdite, sauf pour 23 espèces pour lesquelles cela est autorisée contre une « rémunération équitable » de l'obtenteur, avec une exemption pour agriculteurs produisant moins de 92 tonnes.

12. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, *op. cit.*, 2021, p. 15

LA DÉRÉGULATION DES OGM

Dans le droit européen, les OGM font l'objet d'une régulation stricte d'évaluation des risques, d'étiquetage et de traçabilité¹³. Cependant, avec l'émergence de nouvelles techniques d'édition génomique, communément appelées *New Genomic Techniques* (NGT) ou *New Breeding Techniques* (NBT), la Commission européenne souhaite déréguler la commercialisation et la culture de ces nouveaux OGM considérant ces techniques comme plus précises et donc moins risquées ainsi que nécessaires pour répondre à l'urgence climatique. Un arrêt du 7 février 2023 de la Cour de justice de l'Union européenne a également ouvert la voie à une dérèglementation en estimant que les OGM obtenus par mutagenèse aléatoire *in vitro* peuvent être exemptés des obligations réglementaires¹⁴.

Pourtant, « toute technique d'édition génomique implique de la culture in-vitro et des mutations génétiques incontrôlées, sans coévolution progressive entre les éléments du système : humain – plante – territoire. Dès lors, il existe une insuffisance de recul pour comprendre les potentiels impacts environnementaux et sanitaires. Ces risques sont d'autant plus inacceptables qu'ils s'accompagnent de contamination génétiques des semences paysannes de celles et ceux qui font le choix de l'agriculture biologique et du principe de précaution. Enfin, OGM et brevets se nourrissent l'un l'autre : cette dérèglementation renforcerait les logiques d'appropriation du vivant. »¹⁵

Les performances des semences industrielles dépendent d'intrants coûteux (engrais, pesticides, herbicides et fongicides) aux effets néfastes sur l'environnement et la santé, dont le coût s'ajoute à celui des semences qu'il faut racheter chaque année. On comprend le rôle crucial des semences pour l'industrie agro-alimentaire : les mêmes 4 entreprises qui représentent 60% du marché mondial des semences contrôlent 75% du marché mondial des pesticides¹⁶.

En 2004, est entré en vigueur le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA). Ce traité reconnaît le droit des paysannes et paysans à conserver, utiliser, échanger et vendre des semences et leur droit au partage des avantages issus de l'utilisation des ressources phytogénétiques et connaissances traditionnelles associées. Ces droits sont

fondés sur leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation et à l'amélioration des semences. Malheureusement, le traité laisse une marge de manœuvre trop importante aux Etats dans sa mise en œuvre¹⁷.

Pour répondre à ces défis, le mouvement paysan mondial, La Via Campesina, a œuvré pour une meilleure reconnaissance des droits des paysannes et paysans. Cette démarche a abouti à l'adoption de la Déclaration UNDROP par les Nations Unies le 17 décembre 2018. L'article 19 de la Déclaration reconnaît le droit des paysannes et paysans aux semences, ce qui constitue une avancée significative à plusieurs égards. ressources génétiques millénaires.

3 LA RECONNAISSANCE DU DROIT AUX SEMENCES COMME DROIT HUMAIN

D'abord, par la définition très complète donnée au droit aux semences. L'article 19 reconnaît non seulement le droit des paysannes et paysans de contrôler, protéger et développer leurs propres semences et connaissances traditionnelles ainsi que d'utiliser, échanger et vendre des semences de ferme, mais pose également l'obligation pour les Etats de soutenir les systèmes de semences paysannes et la participation des communautés paysannes à la recherche agricole.

Ensuite, cette déclaration constitue une reconnaissance de la valeur de droits humains des droits des paysannes et paysans et permet ainsi la mise en place de mécanismes de contrôle spécifiques : le Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies a notamment créé un groupe de travail pour surveiller la mise en œuvre de la Déclaration. Conformément au principe de primauté des droits humains, cela implique également une valeur juridique supérieure des droits des paysannes et paysans sur les autres normes, tant nationales qu'internationales¹⁸.

Ainsi, bien que non contraignante, la Déclaration constitue un engagement politique du plus haut niveau et un outil d'interprétation du droit contraignant¹⁹. L'Organe directeur du TIRPAA a affirmé la nécessité de la prendre en compte dans la mise en œuvre du traité et la Cour suprême du Honduras s'est notamment basée sur la Déclaration pour déclarer inconstitutionnelle la loi sur la protection des obtentions végétales, calquée sur le modèle UPOV²⁰.

L'UNDROP représente également un puissant outil de plaidoyer pour :

- protéger les systèmes agricoles du Sud face aux lobbys de l'agro-industrie et amener les pays du Nord à réformer leurs politiques commerciales internationales.
- une vraie reconnaissance des semences paysannes, de leur rôle dans la lutte contre la crise climatique et de la nécessité de les conserver et valoriser. Pour cela, il est indispensable de soutenir, renforcer et redynamiser les systèmes semenciers paysans.

13. Directive 2001/18; Règlement 1829/2003

14. Inf'OGM, OGM – La justice européenne ouvre la porte à la dérèglementation, 2023

15. Issu d'un entretien réalisé avec Maxime Schmitt, coordinateur SOL pour la Maison des Semences Paysannes Maralpines

16. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, *op. cit.*, 2021, p. 5

17. Issu d'un entretien avec Christophe Golay, chercheur à l'Académie des droits humains de Genève

18. Fulya Batur et Christophe Golay, *Le droit aux semences en Afrique*, 2023, p. 5

19. Article 2.4 de la Déclaration

20. Defending Peasants Rights, *Honduras : La Cour Suprême utilise l'article 19 de l'UNDROP sur le droit aux semences pour déclarer inconstitutionnelle la « loi Monsanto*, 2023

4 PROTÉGER LES SYSTÈMES SEMENCIERS PAYSANS ET L'AGRICULTURE PAYSANNE POUR CONCRÉTISER LE DROIT AUX SEMENCES

Les variétés paysannes sont inextricablement liées aux communautés paysannes qui les sélectionnent et les conservent et à leurs savoirs, savoir-faire et pratiques. Ainsi, « la préservation des semences paysannes est indissociable de la reconnaissance et la protection des systèmes semenciers paysans, c'est-à-dire des modes de gestion et de sélection des semences fondés sur des savoirs et pratiques traditionnels ainsi que des mécanismes collectifs de régulation de qualité et de circulation. »²¹.

Les paysannes et paysans sélectionnent, multiplient et reproduisent leurs semences directement dans les champs et s'échangent ou commercialisent ensuite leurs surplus, permettant le brassage et l'évolution des variétés paysannes. Ces systèmes permettent d'assurer l'autonomie paysanne et l'adaptation des variétés aux besoins, terroirs et traditions alimentaires. Les systèmes semenciers paysans sont donc indissociables des pratiques paysannes « de la graine à l'assiette ».

La protection des semences paysannes implique donc la protection des droits des paysannes et paysans face aux droits de propriété intellectuelle, la construction de régimes adaptés d'échanges et de commercialisation, mais avant toute chose elle implique la défense et la promotion de l'agriculture paysanne face à la volonté hégémonique du modèle productiviste.

Dans un contexte de crise climatique, frappant particulièrement les pays du Sud, les caractéristiques des semences paysannes (libre de droits, diversifiées et adaptables) sont indispensables pour répondre aux défis climatiques, environnementaux et sociaux et ne sont pas remplaçables par les « solutions » technologiques promues par l'agro-industrie. Le plaidoyer porté en ce sens par les mouvements paysans et citoyens porte ses fruits : le Comité Ouest Africain des Semences Paysannes (COASP) souligne une reconnaissance croissante de l'importance des systèmes semenciers paysans en Afrique de l'Ouest²².

5 CONCLUSION

Face à l'utilisation excessive de produits phytosanitaires, au développement des biotechnologies et des risques associés, à la privatisation et standardisation des semences, il est urgent de garantir aux paysannes et paysans le droit de choisir les semences qu'ils et elles considèrent viables économiquement, écologiquement et culturellement et de les protéger des contaminations d'autres plantes génétiquement modifiées. Les semences paysannes ne sont pas le symbole d'une agriculture archaïque, mais au contraire une solution pour la mise en place de systèmes alimentaires résilients, capables de s'adapter aux changements climatiques et d'offrir des conditions de vie décentes aux communautés paysannes. ●

21. Issu d'un entretien avec Anne Berson Dena, point focal Mali du COASP
22. *Ibid.*



Cette publication est réalisée par la commission Agriculture et alimentation (C2A) de Coordination SUD. Dans le cadre de sa mission d'appui au plaidoyer collectif de ses membres, Coordination SUD a mis en place des commissions de travail. Ainsi, la commission Agriculture et alimentation (C2A) regroupe des ONG de solidarité internationale qui agissent pour la réalisation du droit à l'alimentation et un soutien renforcé à l'agriculture familiale dans les politiques ayant un impact sur la sécurité alimentaire mondiale :

ActionAid France – Peuples Solidaires, Action Contre la Faim, AgriSud, Agter, Artisans du Monde, AVSF, CARI, CCFD – Terre Solidaire, CFSI, Commerce Équitable France, Gret, Iram, ISF Agrista, MADERA, Max Havelaar, Oxfam France, Réseau foi et Justice Afrique Europe, Secours Catholique – Caritas France, SOL – Alternatives Agroécologiques et Solidaires, Terre et Humanisme, UNMFREO.

La C2A assure la représentation de Coordination SUD auprès des institutions traitant de l'agriculture et de l'alimentation tels que le Groupe interministériel français sur la sécurité alimentaire (GISA) et le Mécanisme de la société civile (MSC) pour le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA).

Contact de la commission Agriculture et alimentation : Carline Mainenti (AVSF)
Email : c.mainenti@avsf.org
Site web : www.coordinationsud.org

Cette note a été rédigée par Tom Plunian et Clotilde Bato (SOL), avec les contributions de Pauline Verrière (Action contre la faim) et Katia Roesch (AVSF).

Un grand merci à toutes les personnes ayant participé aux entretiens, contribuant ainsi de manière significative à cette publication : Amélie Hallot-Charmasson (Réseau Semences Paysannes), Maxime Schmitt (SOL), Christophe Golay (Académie de Genève) et Anne Berson-Dena (COASP Mali).



Cette note est réalisée avec le soutien de l'AFD. Les points de vue exposés dans ce document ne représentent en aucun cas le point de vue officiel de l'AFD.

